Informations de base

1995/0155(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure caduque ou retirée
Sécurité, hygiène et santé sur le lieu de travail: 4ème programme d'action (SAVE) 1996-2000 **Subject** 4.15.15 Santé et sécurité au travail, médecine	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	GREDLER Martina (ELDR)	27/09/1995
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Juridique et droits des citoyens	SCHAFFNER Anne-Marie (UPE)	24/01/1996
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	SORNOSA MARTÍNEZ María (GUE/NGL)	18/10/1995

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires sociales	1892	1995-12-05

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
05/07/1995	Informations supplémentaires		Résumé
12/07/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0282	Résumé
18/09/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/12/1995	Débat au Conseil		Résumé
26/03/1996	Vote en commission		Résumé
26/03/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0099/1996	
22/05/1996	Débat en plénière		

09/01/1997	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1996)0652	Résumé
09/06/2000	Fin de la procédure au Parlement		
09/01/2004	Proposition retirée par la Commission		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0155(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	EMPL/4/07088

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0099/1996 JO C 141 13.05.1996, p. 0006	26/03/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0275/1996 JO C 166 10.06.1996, p. 0132-0172	23/05/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0282 JO C 262 07.10.1995, p. 0018	12/07/1995	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1996)0652 JO C 092 21.03.1997, p. 0003	09/01/1997	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1300/1995 JO C 039 12.02.1996, p. 0026	22/11/1995	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Sécurité, hygiène et santé sur le lieu de travail: 4ème programme d'action (SAVE) 1996-2000

1995/0155(CNS) - 22/11/1995 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité économique et social accueille favorablement l'orientation générale du programme de la Commission et de la proposition de décision du Conseil. Il exprime néanmoins sa déception devant l'ambiguïté des objectifs concrets du programme et des modes d'action parfois vagues et chiffrés de manière imprécise, la nécessité d'un programme d'"action" européen dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail n'étant pas établie de façon très convaincante. Il n'est pratiquement pas fait mention de l'article 118A, qui est pourtant la disposition claire et incontestable du Traité visant à améliorer les normes de santé et de sécurité sur le lieu de travail.Le Comité recommande à la Commission d'introduire dans son programme l'avis qu'il a adopté à l'unanimité en avril 1994 et dans lequel il déclarait, sur les questions de législation : "L'ensemble de la législation communautaire en matière de sécurité et de santé au travail doit être examiné afin de voir quels risques majeurs ne font pas encore l'objet de directives spécifiques·. Il est d'une importance vitale que les directives existantes soient mises en oeuvre dans tous les Etats membres, et ce dans l'intérêt des salariés et au bénéfice d'une concurrence loyale entre Etats membres.Comme le Comité l'a souligné dans ses précédents avis, "la consolidation des textes législatifs devrait conduire à une simplification de la normalisation sans entraîner un abaissement des normes ou une atténuation des exigences existantes.Le Comité accueille favorablement l'attention portée aux besoins des travailleurs indépendants.

Sécurité, hygiène et santé sur le lieu de travail: 4ème programme d'action (SAVE) 1996-2000

1995/0155(CNS) - 09/01/1997 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition modifiée, la Commission a largement tenucompte des amendements approuvés par le Parlement européen en plénière, lesquels visent à suivre l'approche retenue par le Conseil en limitant la décision au seul programme SAFE (et mettant de côté les propositions "non-législatives" du texte initial). Parmi ceux-ci, on retiendra en particulier les amendements visant à : -communautariser le programme SAFE et lui donner un objectif plus clair : amélioration de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail et réduction des risques, en particulier dans les PME. SAFE devra appuyer à l'échelle européenne les actions visant à améliorer le milieu et les habitudes de travail et l'organisation du travail (la Commission reprend en particulier les 5 grands objectifs définis par le Parlement en la matière: .élaboration de solutions pratiques aux risques professionnels, .diffusion de meilleures pratiques dans la prévention des accidents du travail, .mise en oeuvre plus efficace de la législation communautaire, .mise en valeur des innovations dans les nouveaux secteurs à risque, .promotion de l'enseignement et de la formation visant à mieux faire connaître la législation communautaire); -assurer la complémentarité avec les actions entreprises par la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail et l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail; -améliorer la procédure à suivre pour la sélection des projets à financer dans le cadre de SAFE (les demandes de contributions devront être soumises à la Commission, soit par des organes compétents désignés par les Etats membres, soit directement). A cet égard, la Commission reprend l'amendement du Parlement portant sur la proportion du financement communautaire : 60% du coût du projet, en règle générale, et, pour les PME de moins de 50 travailleurs, jusqu'à 90% de ce coût ; -clarifier les annexes de la proposition : SAFE soutiendra plus particulièrement les projets répondant à un certain nombre de critères définis à l'annexe I de la proposition. En ce qui concerne les critères généraux de sélection énoncés dans l'ancienne annexe III de la proposition, la Commission reprend les précisions apportées par le Parlement (notamment : valeur ajoutée européenne, réponse aux besoins des PME, rapport coût/efficacité, etc.). Les critères supplémentaires ajoutés par le Parlement ont également été repris; -maintenir le rôle actif joué par le comité consultatif pour la sécurité et l'hygiène sur le lieu de travail (la Commission ne reprend cependant pas les amendements portant sur la transparence des avis de ce comité ainsi que ceux visant à élargir les réunions du comité aux organisations patronales et syndicales); -élaborer des critères d'évaluation et de diffusion des résultats des actions entreprises en collaboration avec l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail (prévision de 2 rapports: rapport intérimaire sur les actions engagées en juin 1998 et rapport final d'évaluation en 2001). La Commission précise parallèlement qu'outre la présente modification, présentée en vertu de l'article 189 A par.2 du TUE, elle se réserve le droit de présenter un 2e texte pour une décision du Conseil sur les parties non-législatives de sa proposition initiale.

Sécurité, hygiène et santé sur le lieu de travail: 4ème programme d'action (SAVE) 1996-2000

1995/0155(CNS) - 12/07/1995 - Document de base législatif

OBJECTIF : mise en oeuvre de mesures non législatives visant à améliorer la sécurité et la santé sur le lieu de travail et à appuyer les objectifs législatifs définis par les directives adoptées dans ce domaine. CONTENU : Ce programme, qui porte sur la période allant du 01.01.1996 au 31.12.2000, se compose : - d'une première partie comprenant : .des notes d'orientation et du matériel d'information de base destinés à favoriser l'application correcte de la législation communautaire (élaboration de guides législatifs non contraignants, études sur les besoins des PME en matière de santé et de sécurité), .de l'information, de l'éducation et de la formation (sensibilisation, diffusion de documents communautaires dans ce domaine, organisation d'une semaine européenne sur ce thème), .des études sur des problèmes importants concernant ce domaine. Ces actions seront menées par la Communauté, les Etats membres, les partenaires sociaux, les organisations publiques et privées; - une deuxième partie instituant un nouveau programme : SAFE (programme européen d'action pour la sécurité) consacré aux PME. Ce programme accordera des aides à des projets pratiques

visant à améliorer les situations de travail sous l'angle de la santé, et l'organisation du travail afin de réduire les accidents et les maladies professionnelles. Seront notamment éligibles l'aménagement des lieux de travail, la promotion des approches novatrices dans les nouveaux secteurs à risque et les actions d'information dans ce domaine. Les actions pourront être menées par les Etats membres, les partenaires sociaux, des organisations publiques ou privées mais aussi des entreprises individuelles, des employeurs et des travailleurs. - Mise en oeuvre : la Commission met en oeuvre ces actions avec l'aide d'un comité à caractère consultatif en étroite coopération avec les Etats membres et avec les institutions actives dans ce domaine. Elle assure la cohérence et la complémentarité avec d'autres initiatives communautaires. Une série de critères pour l'éligibilité des projets figure en annexe. - Coopération : la coopération avec les pays tiers (PECO associés, pays de l'AELE) est encouragée ainsi qu'avec d'autres organisations internationales. - Rapports : information régulière sur les projets financés et rédaction d'un rapport intérimaire et final (31.12.2001) sur ce programme à transmettre par la Commission au PE, au Conseil et au CES.

Sécurité, hygiène et santé sur le lieu de travail: 4ème programme d'action (SAVE) 1996-2000

1995/0155(CNS) - 05/12/1995

Dans l'attente de l'avis du Parlement européen, le Conseil a débattu sur le projet de décision concernant un programme communautaire dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la santé au travail ("SAFE") pour la période allant du 1.1.1996 au 31.12.2000. L'objectif du programme est de susciter et de soutenir au niveau européen des pratiques visant à améliorer l'environnement, l'organisation et les habitudes de travail en: - s'attaquant à des problèmes spécifiques qui affectent la sécurité et la santé au travail, ou - en identifiant et diffusant les pratiques permettant de mieux lutter contre les accidents du travail et/ou les maladies professionnelles, ou - en proposant les moyens d'une application effective dans les entreprises, de la législation relative à la sécurité et la santé au travail. Le Conseil a chargé le Comité des Représentants permanents de poursuivre les travaux en vue de l'adoption du programme au cours du prochain semestre.

Sécurité, hygiène et santé sur le lieu de travail: 4ème programme d'action (SAVE) 1996-2000

1995/0155(CNS) - 23/05/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Peter SKINNER (PSE, RU), le Parlement européen a approuvé cette proposition de décision avec les modifications suivantes: -le Parlement insiste dès le titre de la proposition afin que le programme soit d'ordre communautaire (et non "de mesures non législatives") et porte sur la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail : SAFE doit donc avoir aussi pour objectif de réduire les risques sur le lieu de travail et dans les PME, en particulier. Il doit appuyer à l'échelle européenne, les actions visant à améliorer le milieu et les habitudes de travail et l'organisation du travail, notamment: .en promouvant l'élaboration de solutions pratiques aux risques, .en définissant et en diffusant les meilleures pratiques dans la prévention des accidents de travail, .en mettant en oeuvre au mieux la législation CE existante, .en encourageant les innovations dans les nouveaux secteurs à risque, .en promouvant l'enseignement et la formation ; -le PE insiste pour qu'une complémentarité adéquate intervienne avec les actions entreprises avec la Fondation sur les conditions de vie et l'Agence européenne pour la sécurité au travail; -en matière de financement, les demandes de contributions devront être soumises à la Commission, soit par des organes compétents désignés par les Etats membres, soit directement. En cas, d'action multilatérale, un organe habilité devra soumettre sa demande à la Commission. La contribution de la Communauté ne pourra dépasser, en règle générale, 60% du coût du projet. Pour les PME de moins de 50 travailleurs, cette contribution pourra être d'un maximum de 90%; -le Parlement se livre à une refonte complète des annexes de la proposition et redéfinit les objectifs de l'annexe II. Ainsi, SAFE soutiendra plus particulièrement les projets répondant à au moins un des critères suivants: .aménagement de lieux de travail de référence où des solutions pratiques pour éviter les risques ont été mis en oeuvre; .initiatives en matière d'information, d'éducation et de formation afin de mieux faire connaître la législation CE; .conseils sur les mesures à prendre dans un ou plusieurs secteurs d'activités; .démarches novatrices dans de nouveaux secteurs à risque. En ce qui concerne les critères généraux énoncés à l'annexe III, le Parlement les précise. Les projets doivent notamment : apporter une valeur ajoutée européenne, répondre aux besoins des PME, présenter un bon rapport coût/efficacité, présenter les résultats escomptés, qu'ils soient transférables et diffusables, éviter les doubles emplois avec les actions nationales, démontrer la nécessité de l'aide CE et faire la preuve de l'engagement financier des partenaires. Parallèlement, le Parlement ajoute une série d'autres critères, parmi lesquels on retiendra tout particulièrement, le caractère innovant de l'action, le fait qu'elle concerne un nombre élevé de travailleurs et favorise le dialogue social ; -en matière de comitologie, le Parlement demande que le comité consultatif tienne des réunions publiques dont les PV sont publiés. Il souhaite également que la Commission fasse appel à des représentants des organisations patronale et syndicale afin qu'ils participent en tant qu'observateurs aux réunions etqu'avec l'aide de l'Agence pour la sécurité au travail, un centre d'information soit créé afin d'offrir aux PME et aux organisations intéressées des informations sur les projets; -la Commission sera chargée de diffuser les résultats des actions entreprises et de leur évaluation avec l'aide d'organisations extérieures et de l'Agence. Deux rapports devront être rédigés sur ce programme : un rapport intérimaire en juin 1998 et un rapport final en 2001.